

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 JANVIER 2021

Le vingt-sept janvier deux mille vingt et un, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-deux janvier deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle de loisirs, rue des Cornouillers, sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Nathalie AUBRIL, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Jocelyne GUILLAUME, Noël GUYOMARD, Bruno LEBLOND, Jérôme LENFANT, Didier LEOPOLD et Mohamed MERROUNE

ABSENTS EXCUSES : M. Julien HERON qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme Stéphanie DA FORNO, M. Carlos FIGUEIREDO ALVES et Mme Elisabeth DOS SANTOS qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND.

Mme Nadège DELLAROSA est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 11
Conseiller absent : 4
Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 2 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

DCM N° 2021/01 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, par délibération en date du 17 juillet 2020, s'est engagée à élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de Pacte de gouvernance soumis à l'assemblée délibérante est issu d'un groupe de travail constitué par des maires et des conseillers communautaires représentatifs de la diversité des communes membres. Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à donner un avis sur ce projet.

Monsieur le Maire donne lecture de ce document. Quelques conseillers regrettent de n'avoir pas eu un peu plus de temps pour le consulter. Il est demandé aux conseillers de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, portant sur l'approbation du principe de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance communautaire entre la Communauté urbaine et ses communes membres,

Considérant, conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, qu'en vue de l'adoption du Pacte de gouvernance par le Conseil communautaire, un avis des conseils municipaux des communes membres doit être sollicité et rendu dans un délai de deux mois après sa transmission,

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 16 décembre 2020, a transmis le projet de Pacte de gouvernance à ses 73 communes membres,

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix Pour (dont deux par pouvoir) et 3 Abstentions, **décide** :

- d'émettre un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance tel que transmis en date du 16 décembre 2020 ;
- de notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

DCM N° 2021/02 : INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

En date du 9 septembre 2020, le conseil municipal avait approuvé par délibération l'octroi d'heures complémentaires et supplémentaires au personnel communal titulaire et non titulaire en cas de nécessité.

Il convient de reprendre la rédaction de cette délibération qui doit être plus complète et précise sur la catégorie du personnel concerné et les modalités d'attribution.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires,

Sur rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Service
Administrative Catégorie C	Adjoints administratifs territoriaux	Tous les grades	Administratif
Technique Catégorie C	Adjoints techniques territoriaux	Tous les grades	Technique-Ecole, Cantine & Entretien des locaux

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2021.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

M. Lenfant se plaint du changement dans la collecte des déchets verts (tous les 15 jours au lieu d'une fois par semaine) et souhaite en connaître la raison.

Monsieur le maire indique que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a décidé d'optimiser les coûts notamment en raison de la très forte augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes programmée sur les prochaines années.

De nombreuses communes ont fait remonter le mécontentement de leurs administrés suite à de nombreux changements dans la collecte des déchets.

Le même élu questionne les conseillers sur la capacité de leur bac jaune, le sien étant rempli rapidement et le ramassage tous les 15 jours lui pose problème. Il semblerait que très peu dans l'assemblée soit dans la même situation. Les habitudes de consommation sont différentes d'un foyer à l'autre.

Il a également interpellé monsieur le maire sur le non salage des rues lundi matin suite à la glissade d'un véhicule devant son habitation sur une plaque de gel. Monsieur le maire répond que les agents n'ont pas d'astreintes et que parfois il n'est pas toujours facile d'anticiper les phénomènes climatiques.

Compte rendu des décisions prises par le Maire

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, M. le Maire rend compte des décisions prises depuis l'avant dernier conseil municipal :

Décision N° 2020-08 Attribution du logement n° 3 sis 9, rue des Cornouillers à M. ANCELIN Clément suite au départ de Mme LEHUBY Nathalie.

Décision N° 2021-01 Renouvellement concession n° 51 pour Mme LHOMMEAU/PETIT Andrée accordée au cimetière communal pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 215 €.

LA SEANCE EST LEVEE A 22H00.